

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	22

L'an 2026, le 25 juin à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Lapugnoy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à l'hôtel de ville de Lapugnoy sous la présidence de Yannick DESFONTAINES, Maire, en session ordinaire.

Vote
Pour : 22 Contre : Abstention :

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 19 juin 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le : 26/06/2026

Et publication du :

2026 06 26

Présents : Mme Perrine BLOQUET-LIGNIER, M. Pierre-Emmanuel BONNIEZ, M. Christophe CARNEZ, M. Aurélien DANCOISNE, M. Alain DEMARLE, M. Yannick DESFONTAINES, M. Jérôme DOYENNETTE, M. Elie DUBUS, Mme Elodie DUCLERMORTIER, Mme Laly EVERAERE, Mme Stéphanie GORYNIA, Mme Camille LABBE, M. Adrien LALART, M. Jérôme MOULIN-BEUGIN, M. Frédéric THULIEZ, Mme Karine VICHERY, Mme Aline BAUDRIN, M. Patrick DELANNOY, M. Benjamin LASS,

Excusés : Mme Aurore DELHOMEZ (donne pouvoir à M. Jérôme DOYENNETTE), Mme Stéphanie DUFRASNE (donne pouvoir à M. Yannick DESFONTAINES), M. Dorian LAMY (donne pouvoir à M. Benjamin LASS),

Absents : Mme Capucine LEMAIRE,

A été nommé secrétaire : M. Frédéric THULIEZ

D20260625-15 DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES

Vu l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1972 portant création du Syndicat pour l'Aménagement du Bois des Dames (SIBLA) ;

Considérant que les propriétés du SIBLA s'étendent sur les territoires de Bruay La Buisnière, Gosnay, et Labeuvrière ;

Considérant que la commune de LAPUGNOY est membre dudit Syndicat depuis l'origine et peut donc prétendre à recevoir une part des biens du SIBLA lors de la dissolution, à hauteur de ses contributions ;

Considérant l'intention de la majorité des conseillers municipaux et des conseils municipaux des communes concernées de solliciter la dissolution du SIBLA auprès des services de l'Etat compte tenu de l'impossibilité actuelle de trouver un accord entre les membres dudit syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5212-33 susvisé, posent le principe de la dissolution de plein droit d'un Syndicat intercommunal en cas de consentement de tous les Conseils municipaux intéressés et de la dissolution par arrêté du représentant de l'Etat en cas de demande motivée de la majorité des Conseils municipaux ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de dissolution prévue au a du deuxième alinéa de l'article L 5212-33 susvisé, une telle dissolution peut être décidée sur demande motivée de la majorité des Conseils municipaux des communes membres dudit Syndicat ;

Considérant que les maires des quatre communes membres ont fait connaître au représentant de l'État leur volonté de dissoudre le syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle que le SIBLA ne dispose plus de recettes suffisantes lui permettant de poursuivre ses activités et que la majorité des communes membres du SIBLA souhaitent la dissolution du syndicat.

Qu'à ce jour l'élection des membres du bureau syndical n'est pas possible, compte tenu de l'absence d'accord entre les membres dudit syndicat.

Au vu de tous ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider du principe de dissolution du SIBLA et d'habiliter Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à cette dissolution et solliciter les services de l'État pour prononcer l'arrêté de dissolution du SIBLA et les modalités de liquidation des biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le principe de la dissolution du SIBLA,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à cette dissolution, et notamment de solliciter les services de l'Etat pour prononcer l'arrêté de dissolution du SIBLA et d'en régler les modalités de liquidation des biens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures

Yannick DESFONTAINES
Maire



REÇU LE 26 JUIN 2026



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de la mairie de Lapugnoy
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille

